

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

*CONSEQUENCES TIREES DE LA NON CONSTITUTIONNALITE PUIS DE LA
MODIFICATION DE LA LOI PENITENTIAIRE*

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2017) [CE, 20 mars 2017, OBSERVATOIRE INTERNATIONAL DES PRISONS \(395126\)](#) : « [Conséquences tirées de la non constitutionnalité puis de la modification de la Loi pénitentiaire](#) ». La Semaine Juridique. Administrations et collectivités territoriales (JCP A) (13).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONSEQUENCES TIREES DE LA NON CONSTITUTIONNALITE PUIS DE LA MODIFICATION DE LA LOI PENITENTIAIRE

CE, 20 mars 2017, n° 395126, Observatoire international des prisons : JurisData
n° 2017-005275

La section française de l'Observatoire international des prisons (OIP) avait saisi le Conseil d'État afin qu'il annule plusieurs dispositions réglementaires du Code de procédure pénale relatives aux mesures de permis de visite, d'autorisations de téléphoner ainsi qu'aux mesures d'extractions et de translations réalisées dans le cadre du service public pénitentiaire. Par une première décision du 24 février 2016 (*CE, 24 févr. 2016, n° 395126 : JurisData n° 2016-003721*) le Palais Royal avait alors sursis à statuer et renvoyé au Conseil constitutionnel afin que ce dernier statue sur les questions prioritaires de constitutionnalité que soulevaient le litige. Par sa décision n° 2016-543 QPC datée du 24 mai 2016 (*JCP A 2016, act. 454*), ce dernier a alors reconnu puis prononcé plusieurs non conformités à la Constitution d'articles législatifs issus de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 et du Code de procédure pénale sur les fondements desquels étaient prises les dispositions contestées devant le juge administratif. En particulier, a été censurée (pour non-respect de l'article 16 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen et de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales) la non organisation par le législateur de voies de recours effectives de contestation des mesures précitées *supra*. Cela dit, le Conseil constitutionnel, en mai 2016, a laissé jusqu'à la fin de l'année en cours au législateur pour qu'il révisé sa copie, repoussant ainsi les effets abrogatifs de sa décision. Le législateur, par les lois du 3 juin 2016 (*L. n° 2016-731, 3 juin 2016, renforçant la lutte contre le crime organisé et son financement, l'efficacité et les garanties de la procédure pénale, art. 63 : JCP A 2016, 2257*) et du 18 novembre 2016 (*L. n° 2016-1547, 18 nov. 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle, art. 108 : JCP A 2017, 2043*), en a alors profité pour mettre en place les dispositifs précédemment manquants de contestations et de recours des mesures litigieuses. « *Le motif allégué d'illégalité des dispositions dont l'abrogation était demandée ayant disparu compte tenu des modifications législatives intervenues* », le Conseil d'État n'a pu que constater que la

requête n'avait désormais plus lieu d'être puisque le poison d'inconstitutionnalité avait été neutralisé. Cela dit, relève, la Haute Juridiction, il y a « *lieu d'annuler le refus d'abroger, à l'article R. 57-8-21 du Code de procédure pénale, les termes « en application (...) de la loi (...) du 24 novembre 2009* », qui sont devenus sans objet depuis l'abrogation, à cet article, par la décision du Conseil constitutionnel des termes « *et, en ce qui concerne les prévenus, aux nécessités de l'information et la modification subséquente de l'article 145-4 du Code de procédure pénale* ». Restait alors en discussion la légalité des dispositions relatives aux extractions et aux translations réalisées en milieu pénitentiaire. À leur dernier égard, le Conseil d'État a estimé que malgré l'absence de voie de recours offerte à ce jour quant à ces dispositions, la nature (très) provisoire de ces dernières n'emportait pas d'importante restriction aux droits des détenus, n'entachant conséquemment pas d'illégalité les articles D. 57 et D. 58 du Code de procédure pénale (ce qui mériterait – et méritera peut-être – sûrement discussion).